

VD_OMNI PS.2007.0166 vom 28. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0166

FR: VD_OMNI PS.2007.0166 du 28 novembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0166 del 28 novembre 2007

Regeste

A.X. et B.X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Rejet en tant que manifestement mal fondé d'un recours déposé contre une décision du SPAS supprimant le RI à une doctorante qui n'a pas droit à une bourse et qui ne peut pas, selon ses dires, chercher un emploi (même à temps partiel) en raison de ses études. En effet, selon la jurisprudence constante, il n'y a d'aide à la formation que par le biais d'une bourse et non par le biais de prestations du RI.

Erwägungen

E. 27

LASV) et est accordé à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LSV), que, selon l'art. 3 al. 1 LASV, cette aide financière est toutefois subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées, que le dispositif du RI est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et a mis fin aux régimes de l'aide sociale vaudoise et du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui étaient jusqu'alors régis par l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), que dans l'arrêt PS.2005.0334, le Tribunal administratif a toutefois jugé que la nouvelle LASV, qui a remplacé la LPAS, avait repris les principes de la LPAS pour l'essentiel (notamment le principe de subsidiarité prévu par l'art. 3 al. 2 LPAS et repris par l'art. 3 al. 1 LASV), que, dans ces conditions, en ce qui concerne le principe de subsidiarité de l'aide sociale - actuellement revenu d'insertion - , il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence constante rendue en la matière par le Tribunal administratif sous l'empire de l'ancienne LPAS, que, dans l'arrêt PS.2004.0334 précité, le tribunal a jugé que, s'il est admis que le droit constitutionnel à l'aide sociale comprend la couverture des frais de formation (Félix Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, 2^{ème} édition, 1999, p. 148; Jörg Paul Müller, Grundrechte in der Schweiz, 3^{ème} éd., 1999, p. 436 ss; Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la LPAS, BGC printemps 1977, p. 758; normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) H.6), il ne faut pas perdre de vue que l'aide sociale reste, comme exposé ci-dessus, fondée sur le principe de la subsidiarité, qu'il faut en déduire non seulement qu'il incombe à la personne désireuse d'entreprendre ou de poursuivre des études de chercher à financer sa formation ou son perfectionnement professionnels par d'autres sources, telles que contributions des parents, bourses d'études, prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité (cf. directives CSIAS, H.6), mais également qu'elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir elle-même à ses besoins ("Selbsthilfe"; voir Wolfers, Grundriss des Sozialhilferechts, éd. 1995, p. 71), ce qui implique de tenir compte de la capacité de gain de l'intéressé, qu'ainsi, le tribunal a jugé que, dans le Canton de Vaud, l'allocation d'une aide à

la formation doit être décidée sur la base de la réglementation en matière de bourses, l'aide sociale n'ayant pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge des frais de formation (Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise [ci-après: le recueil], ch. II-7.1; normes sur le revenu d'insertion [ci-après: normes RI], ch. 7.1; Tribunal administratif, arrêt PS.2001.0098 du 11 septembre 2001; dans ce même sens, Wolffers, éd. 1995, op. cit., note 106, p. 148), que la jurisprudence du tribunal de céans - applicable aussi à la nouvelle loi - en a déduit que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), qu'en d'autres termes, il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAE; Tribunal administratif, arrêts BO.1998.0172 du 11 octobre 1999, BO 1999.0112 du 16 février 2000). que, de manière constante, la jurisprudence a donc retenu qu'une bourse d'études tenue pour insuffisante ne pouvait être complétée par des prestations d'aide sociale - actuellement du revenu d'insertion (arrêts PS.1993.0325 du 28 juin 1994; PS.1994.0136 du 12 septembre 1994; PS.1994.0385 du 5 décembre 1994; PS.1996.0176 du 16 janvier 1997; PS.1997.0094 du 11 novembre 1997; PS.1998.0036 du 8 mai 1998; PS.1998.0057 du 8 mai 1998; PS.2001.0098 du 11 septembre 2001; PS.2004.0239 du 3 mars 2005; PS.2004.0249 du 12 mai 2006 consid. 2b; PS.2005.0344 précité; PS. 2007.0069 du 15 août 2007), qu'en l'espèce, B.X. _____ qui n'a pas obtenu de bourse d'études, ne saurait bénéficier des prestations du RI alors qu'elle poursuit des études qui ne lui permettent pas, selon ses dires, de chercher un emploi, fût-ce à mi-temps, que, pour sa part, dès lors que son épouse n'a pas droit au RI en raison de sa formation qui lui prend tout son temps, A.X. _____ ne saurait prétendre à plus qu'un demi-forfait pour deux personnes et à un demi-loyer, que, par ailleurs, la question des mesures d'instruction à ordonner afin de déterminer l'identité du propriétaire du bien immobilier apparemment mis en vente par le recourant n'est pas soulevée dans la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant, que le recours apparaît ainsi mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté sans frais pour les recourants qui n'ont pas droit à des dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.